

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste cet investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CAPITAL INNOVANT N°2
CODE ISIN : PART A - FR001400AX96
Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI)
soumis au droit français Société de Gestion : SWEN Capital
Partners

OBJECTIFS DU FONDS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif du FCPI Capital Innovant N°2 (ci-après « **le Fonds** ») est :

- > **pour 90 %** (quatre-vingt-dix pour cent) minimum du portefeuille, de prendre des participations dans des sociétés innovantes et en croissance intervenant dans des secteurs jugés à forte valeur ajoutée et présentant un caractère innovant (ci-après les « **Sociétés Innovantes** »), non cotées ou cotées sur un système multilatéral de négociation où la majorité des titres admis aux négociations sont émis par des PME, en vue de la réalisation potentielle de plus-values à long terme sur les capitaux investis.
- > **pour 10 %** (dix pour cent) maximum du portefeuille, de gérer la part non soumise aux critères innovants de manière diversifiée.

La Société de Gestion pourra investir en parts ou actions d'organismes de placement collectifs (OPC) monétaires, obligataires, actions ou sans classification particulière, en parts de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de capital investissement de droit français ou équivalent européen, et en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés françaises ou européennes cotées ou non cotées.

1 - STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CONCERNANT LA PART DE L'ACTIF SOUMISE AUX CRITÈRES INNOVANTS (90 % MINIMUM DE L'ACTIF)

Le Fonds a pour objectif de constituer un portefeuille diversifié de participations non cotées dont au minimum 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) (le « **Quota Innovant** ») de son actif investi dans Sociétés Innovantes répondant aux critères établis à l'article L.214-30 du Code monétaire et financier (ci-après les « Titres Eligibles ») en vue de la réalisation de plus-values à long

terme sur les capitaux investis. La fraction d'actif incluse dans le

Quota Innovant sera investie :

- > dans des titres de capital et titres donnant accès au capital (OC, ORA) non admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des titres admis aux négociations sont émis par des PME (dont 20% (vingt pour cent) au plus de l'actif du Fonds dans des sociétés situées hors zone Euro) ;

> dans des parts de SARL ;

> dans la limite de 15% (quinze pourcents) au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé au profit de sociétés dont le Fonds détient au moins 5% (cinq pour cent) du capital ;

étant précisé que l'actif du Fonds devra être constitué à hauteur de 40% (quarante pour cent) au moins de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties.

Les participations seront prises dans le cadre d'opérations de capital-risque et de capital-développement. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour développer son deal flow (flux d'opportunités d'investissement) en régions, et plus particulièrement en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine.

Le Fonds constituera un portefeuille de 10 (dix) sociétés au minimum. La Société de Gestion sélectionnera les investissements du Fonds en s'appuyant notamment sur les critères suivants : capacité d'innovation de l'entreprise, potentiel de l'équipe dirigeante, attractivité et stratégie de développement, perspectives d'évolution du marché concerné et perspectives de sortie tels que détaillés dans le Règlement.

2 - STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CONCERNANT LA PART DE L'ACTIF NON SOUMIS AUX CRITÈRES INNOVANTS (10 % MAXIMUM DE L'ACTIF DU FONDS)

La Société de Gestion cherchera à diversifier la gestion de cette poche au travers des investissements suivants :

- > parts ou actions d'OPC monétaires, obligataires, actions ou sans classification particulière. Les OPC sélectionnés pourront être notamment gérés par des sociétés auxquelles la Société de Gestion est liée, à savoir Federal Finance Gestion et/ou OFI Asset Management ;
- > titres de créance négociables (TCN), dépôts à terme, bons du trésor et bons à moyen terme négociable (BMTN). Les titres retenus seront limités aux émissions en euros réalisées par des émetteurs européens souverains ou entreprises de grande ou moyenne capitalisation et disposant d'une notation investment grade (AAA à BBB en notation Standard & Poor's) ou jugée équivalente si l'émission n'est pas notée. En complément de la notation, la Société de Gestion évalue le risque émetteur au travers de sa propre analyse interne.
- > titres de capital ou donnant accès au capital admis ou non aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, émis par des sociétés françaises ou européennes présentant des fondamentaux financiers solides et un potentiel de croissance de valorisation compatible avec l'horizon de liquidité du Fonds selon l'analyse de la Société de Gestion ;
- > parts de FIA de capital investissement de droit français ou équivalent européen dont l'horizon de liquidité est compatible avec celui du Fonds.

Durée : La durée de vie du Fonds est de sept ans à compter de la Date de Constitution soit jusqu'au 31/12/2029, le cas échéant prorogeable de deux fois un an sur la décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 31/12/2031 au plus tard.

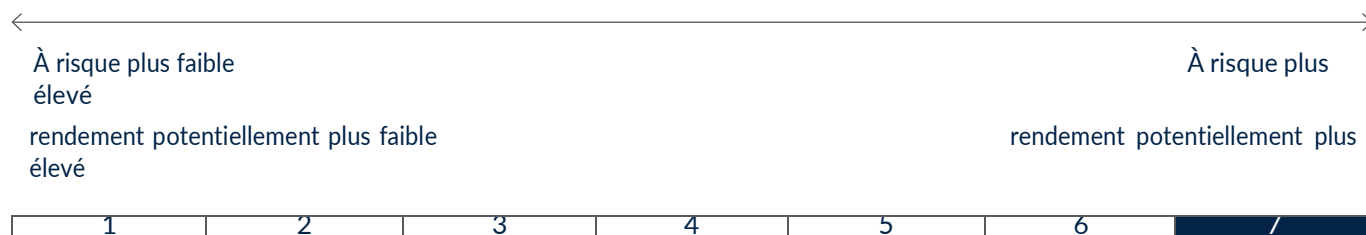
La phase d'investissement dure en principe cinq ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Pendant cette période, la Société de Gestion peut procéder à des cessions de participations. A compter du 1er janvier 2028, la Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles participations et prépare la cession des titres détenus en portefeuille. La date d'ouverture présumée de la période de liquidation se situe en principe en 2028. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera le 31 décembre 2031 en cas de prorogation.

Période de blocage : Les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts pendant une période égale à la durée de vie du Fonds, soit 7 ans minimum à compter de la Date de Constitution du Fonds, pouvant aller jusqu'à 9 ans sur décision de la Société de gestion, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031, sauf cas de déblocage anticipé prévus à l'article 10.1 du Règlement.

Recommandation : Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 31 décembre 2031.

Distributions : Fonds de capitalisation des revenus pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement d'une distribution après l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la dernière en date des souscriptions de parts de catégorie A (fin de la période d'indisponibilité fiscale).

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur synthétique présenté ci-dessus traduit le niveau de risque auquel s'expose le souscripteur du Fonds. Les FIA de capital-investissement présentant un risque très élevé de perte en capital du fait de l'investissement en titres non cotés, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique.

Le Fonds ne possède aucune garantie ni protection en capital : il est possible que le capital investi par le porteur ne lui soit pas intégralement restitué.

Les risques importants pour le Fonds et non pris en compte dans cet indicateur sont les suivants :

- > **Risque de faible liquidité :** le Fonds étant principalement investi dans des titres non cotés qui sont par nature peu ou pas liquides, il pourrait éprouver des difficultés à céder les titres dans les délais ou les niveaux de prix souhaités. La difficulté à céder des participations est de nature à entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- > **Risque de crédit :** le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

FRAIS ET COMMISSIONS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1 - RÉPARTITION DES TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMAUX GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR PAR CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- > le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris prorogation, telle que prévue dans son règlement ;
- > et le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1er de l'Arrêté du 10 avril 2012.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de Frais Annuels Moyen (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal ¹	Dont TFAM distributeur maximal ¹
Droits d'entrée et de sortie	0,44 %	0,44 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ²	3,15 %	1 %
Frais de constitution du Fonds	0,05 %	0 %
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,10 %	0 %
Frais de gestion indirects	0,04 %	0 %
TOTAL	3,78 %	1,44 %

¹ Le TFAM est calculé sur la durée de vie du Fonds prorogation éventuelle incluse, soit neuf (9) ans.

² Le taux maximal des frais récurrents de gestion et de fonctionnement est de 3,10%TTC pendant les 3 premières années et 2,10% TTC au-delà. Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer à l'article 22 du Règlement de ce Fonds.

2 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

Description des principales règles de partage de la plus-value (« carried interest »)	Abréviation	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charge attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	Plus-Value différenciée (PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	Souscription minimum (SM)	0,25 %
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	Remboursement des Parts A (RM)	100 %

3 - COMPARAISON NORMALISÉE, SELON TROIS SCÉNARIOS DE PERFORMANCE, ENTRE LE MONTANT DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES PAR LE SOUSCRIPTEUR, LES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION ET LE COÛT POUR LE SOUSCRIPTEUR DU « CARRIED INTEREST »

Scénarios de performance (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du Fonds (y compris prorogation) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1 000 dans le Fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	300,00	0	200,00
Scénario moyen : 150 %	1 000	300,00	40,00	1 160,00
Scénario optimiste : 250 %	1 000	300,00	240,00	1 960,00

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : sur la durée de vie du Fonds y compris prorogation éventuelle soit 9 ans.

Attention, les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 199 terdecies-O A et 885-O V bis du Code général des impôts

INFORMATIONS PRATIQUES

> **Dépositaire** : CACEIS Bank.

> **Lieu et modalités d'information sur le Fonds** : le Règlement du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de SWEN Capital Partners – 22 rue Vernier - 75017 Paris. Ces documents sont également disponibles sur le site www.swen-cp.fr ou en vous adressant à contact@swen-cp.fr

> **Lieu et modalités d'obtention d'informations sur les autres catégories de parts** : il existe deux catégories de parts A et B conférant chacune des droits différents à leurs porteurs. Pour plus d'information sur les catégories de parts, veuillez-vous référer aux articles 6.2 à 6.4 du Règlement de ce Fonds, site www.swen-cp.fr ou disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

> **Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative** : la valeur liquidative du Fonds est publiée sur le site www.swen-cp.fr ou disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

> **Fiscalité** : la souscription de parts du Fonds ouvre droit à l'application des dispositions de l'article 199 terdecies-0 A VI du CGI. Cet article prévoit que les versements effectués par des personnes physiques domiciliées en France, pour la souscription de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

> **Informations contenues dans le DICI** : La responsabilité de SWEN Capital Partners ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé et réglementé par l'AMF (Autorité des marchés financiers) sous le numéro FCI20220008. Le Fonds a obtenu le label « Relance ». SWEN Capital Partners est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **31/05/2024**

